



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 14 février 2020

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

### Réclamation n° 47

Match n° 50541.2

ESSNN 1 / ASRCM 1 – U19 D2 Poule B du 26/01/2020

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

Pris connaissance des explications de l'ASRCM reçues par courriel le 11/02/2020,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérification, constate que le club a aligné dans son équipe trois joueurs mutés à savoir **RIZO Thomas** (n° 2544226548), **VISSET Tommy** (n° 2544208900) et **REBAUDO Flavien** (n° 2546268887).

Considérant que le nombre de joueurs mutés pouvant être alignés par l'ASRCM n'est pas modifié par les dispositions du statut de l'arbitrage et que seuls les deux premiers joueurs nommés ont muté hors période normale, la Commission constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'art. 160.1 des R.G.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESSNN.  
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

**Réserve n° 56**

Match n° 50486.2

US Biot 1 / AS Fontonne 2 – U19 D2 Poule A du 09/02/2020

Réclamant : US Biot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond constate que la réclamation de l'US Biot est basée sur une éventuelle infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Or, après vérification, il s'avère que l'équipe supérieure de son adversaire disputait la rencontre du championnat U19 D1 US Valbonne 2 / AS Fontonne 1 le même jour et que, dans ce cas, les dispositions de l'article précité ne peuvent s'appliquer.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'US Biot.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Biot.

**Réserve n° 57**

Match n° 50874.2

USCBO 2 / FC Mougins 2 – U15 D1 du 08/02/2020

Réclamant : USCBO

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **RAJER Romy** est titulaire de la licence U15 n° 2546331407 (sans cachet mutation) enregistrée le 27/01/2020 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'USCBO.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USCBO.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI